



Département du Puy-de-Dôme

**PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 11 février 2016**

COMMUNE d'AIGUEPERSE

L'an **deux mil seize, le onze février**, à **19h00**, le Conseil Municipal de la commune **d'AIGUEPERSE**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Luc CHAPUT**.

Étaient présents : M. Luc CHAPUT, M. Dominique FERRANDON-PETITET, Mme Christelle CHAMPOMIER, Mme Jeanne DEBITON, Mme Vanessa ROLLET (arrivée à 19h15), M. Michel MACHEBOEUF, Mme Catherine CUZIN, M. Christophe CLEMENTE, M. Jérôme JUSTINE, M. Bernard AMEILBONNE, Mme Françoise DELACHAUME, Mme Joëlle BRUN, M. Patrick DESNIER, Mme Sonia PEYRAT, M. Georges LOUZADA.

Étaient absents excusés : M. André DEMAY, M. Christophe GUILLAUME, M. Jean FAYET, Mme Frédérique HULLIN, M. Alain PRADAT, Mme Emmanuelle DE CASTRO, Mme Marie DROUILLAT, Mme Hélène RIVET.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : M. André DEMAY en faveur de M. Dominique FERRANDON-PETITET, M. Christophe GUILLAUME en faveur de M. Luc CHAPUT, M. Jean FAYET en faveur de M. Bernard AMEILBONNE, Mme Frédérique HULLIN en faveur de Mme Joëlle BRUN, M. Alain PRADAT en faveur de Mme Christelle CHAMPOMIER, Mme Emmanuelle DE CASTRO en faveur de Mme Jeanne DEBITON, Mme Hélène RIVET en faveur de Mme Catherine CUZIN.

Secrétaire : Mme Christelle CHAMPOMIER.

INFORMATION : Validation du compte rendu du précédent Conseil Municipal

Il est proposé aux élus de valider le compte rendu du conseil municipal du 10 décembre 2015, après en avoir donné lecture. *Mr CLEMENTE précise que la synthèse des débats a été modifiée. Mr FERRANDON répond effectivement que les noms n'ont pas été cités dans la partie réservée au personnel. Mr CLEMENTE est d'accord sur ce principe mais il précise tout de même que par rapport au précédent celui-ci est très synthétique et manque de sincérité notamment sur les sujets du groupe scolaire et le SDCI. Mr FERRANDON propose de soumettre au préalable le compte rendu aux membres de l'opposition avant validation. Ceux-ci souhaitent juste que les noms des personnes soient à nouveau inscrits. Mr FERRANDON en prend bonne note.*

INFORMATION : Décision MA-DEC-2016-001

INFORMATION : Décision MA-DEC-2016-002

INFORMATION : Décision MA-DEC-2016-003

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-001 : Redevance d'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et réseaux de transports de gaz

Le décret N°2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des collectivités territoriales en permettant de fixer par délibération du conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur les ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distributions publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur son territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacées sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux, est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distributions.

Mr JUSTINE demande si cette redevance sera répercutée aux usagers ? Mr le Maire dit que cette redevance est moindre et qu'il n'y aura pas d'incidence pour les usagers.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- d'instituer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, des ouvrages des réseaux du transport de gaz ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.
- d'appliquer les règles dans la limite des plafonds définis dans les articles du CGCT R 2333-114-1 et suivants pour la distribution et transport de gaz et R 2333-105-1 et suivants pour la distribution et transport d'électricité.
- de mandater Monsieur le maire pour l'ensemble des démarches administratives et comptables.

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-002 : Adhésion de communes à l'EPF Smaf

Monsieur le Maire expose :

les communes de :

- VERNEUGHEOL (PDD), par délibération du 2 septembre 2015,
- CHAMALIERES-SUR-LOIRE (Haute-Loire), par délibération du 3 septembre 2015,
- BONNEVAL (Haute-Loire), par délibération du 19 décembre 2014,
- LE BREUIL (Allier), par délibération du 1er décembre 2015,
- JALIGNY SUR BESBRE (Allier), par délibération du 1er décembre 2015,
- SAINT-FLOUR (Cantal), par délibérations des 17 juillet 2017 et 14 décembre 2015,

la communauté de communes du :

- LIVRADOIS PORTE D'AUVERGNE (PDD), composée des communes de Grandrif, Marsac en Livradois, Saint Just et Saint Martin des Olmes, membres de l'Etablissement, par délibération en date du 26 novembre 2015,

ont demandé leur adhésion à l'EPF-Smaf Auvergne.

Le conseil d'administration, dans ses délibérations en date des 22 septembre, 20 novembre et 7 décembre 2015, a pris en compte ces demandes et l'Assemblée générale de l'EPF réunie le 7 décembre 2015 a donné un avis favorable.

Conformément aux dispositions de l'article VI des statuts, les organes délibérants des collectivités territoriales, membres de l'EPF-Smaf Auvergne doivent ratifier ces demandes d'adhésion.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité :

- de donner l'accord du Conseil Municipal aux adhésions précitées,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives et financières liées à ce dossier.

21 VOTANTS

21 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-003 : Participation aux frais de repas

Arrivée de Mme ROLLET Vanessa à 19h15.

Actuellement, la commune de Bussières et Pruns participe aux frais de fonctionnement des repas de cantine en versant directement cette contribution financière la commune d'Aigueperse selon un tarif commune extérieure. Jusqu'à présent le prix du repas était facturé aux familles suivant un quotient familial sans tenir compte de la participation de Bussières et Pruns. Le montant de cette aide est fixé à 2.15 € par repas et par enfant.

Par délibération en date du 19 mai 2015, la commune de Bussières et Pruns a décidé d'accorder une aide aux familles pour financer la restauration des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires, publiques et privées, de toutes les communes de la CCNL.

Par délibération en date du 12 novembre 2015, la commune de Bussières et Pruns décide qu'à compter du 1er janvier 2016, les familles régleront à la collectivité d'Aigueperse, qui accueille les enfants de Bussières et Pruns le coût total du repas par enfant et que l'aide sera alors directement versée aux familles sous réserve que le coût restant à la charge des parents soit de 3 € minimum. Chaque trimestre, la commune d'Aigueperse devra faire parvenir à la mairie de Bussières et Pruns un décompte et le prix des repas par enfant.

Le fait de modifier le système de versement en accordant directement l'aide aux parents engendre une perte financière pour commune d'Aigueperse.

Mr MACHEBOEUF demande s'il y a obligation d'accepter ? Mr FERRANDON dit que la commune de Bussières a le choix et qu'elle peut tout à fait verser une participation directement aux familles ce qui leur permet d'avoir une vision concrète de la participation alors qu'à l'heure actuelle c'est complètement transparent.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à la majorité

- d'accepter les propositions telles que présentées ci-dessus,
- de mandater Mr le Maire à exécuter l'ensemble des démarches administratives et financières liées à ce dossier.

22 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-004 : Convention financière avec le Syndicat du Haut Buron - Travaux Route de Bens

Rappel :

La Commune, par délibération 113/2013 en date du 20.12.13, a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec ALTEAU, convention ayant pour objet la construction des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales sur la Route de Bens.

Ladite convention a donc été signée le 10.03.14.

En parallèle, ALTEAU, en qualité de maître d'ouvrage, agit pour le Syndicat du Haut Buron pour la construction des réseaux d'assainissement d'eaux usées sur la Route de Bens.

Cette convention avait été signée afin de faciliter le déroulement de l'opération tant au niveau technique qu'administratif et financier.

L'avancement de la consultation a été suspendu du fait que le Syndicat du Haut Buron a résilié la concession avec ALTEAU.

Cette résiliation de concession rend, de fait, caduque la convention signée entre la Commune et ALTEAU.

Le Syndicat du Haut Buron devrait signer une convention de maîtrise d'oeuvre avec la Société Egis Eau pour la restructuration du réseau notamment pour la Route de Bens sur la Commune d'Aigueperse.

Cette convention concerne aussi bien les réseaux d'assainissement d'eaux pluviales que les réseaux d'assainissement d'eaux usées. Le montant total estimatif des travaux s'élève à 243 000,00 € HT pour une rémunération du maître d'oeuvre de 19 350,00 € HT.

Le montant estimatif des travaux relatif aux réseaux d'assainissement d'eaux pluviales s'élève à 83 607,10 €. Le montant de la rémunération du maître d'oeuvre s'élève donc à 6 657,60 €.

Il convient de signer une convention entre la Commune d'Aigueperse et le Syndicat du Haut Buron définissant les modalités financières et administratives entre les deux parties afin de rembourser la part eaux pluviales relevant de la compétence de la Commune.

Mr CLEMENTE interroge l'assemblée sur le sérieux de la société Egis Eau. Mr FERRANDON ne met pas en doute les compétences de cette société. Le syndicat du Haut Buron a dénoncé son contrat le liant avec la Société ALTEAU et que dorénavant il va diriger l'ensemble des travaux.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre la Commune et le Syndicat du Haut Buron,
- de charger Monsieur le Maire de l'ensemble des formalités administratives et financières liées à ce dossier.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-005 : Autorisation de dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2015, dans l'attente du vote du budget 2016

Conformément au code général des collectivités territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Maire, jusqu'à l'adoption du budget, peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil Municipal doit préciser le montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services,

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à la majorité

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits suivants :

| Opération | Crédits ouverts BP 2015 (BP + DM) | Autorisation accordée (25% max) |
|--------------------------------------|---|---------------------------------------|
| 10 – Rue Etang de Bazin | 6 020,00 € | 1 505,00€ |
| 50 – Achat immeubles | 126 300,00 € | 31 575,00 € |
| 51- Maison Védrine | 40 500,00 € | 10 125,00 € |
| 52 – Création de parking | 10 000,00 € | 2 500,00€ |
| 53-Groupe Scolaire | 30 000,00 € | 7 500,00 € |
| 54-Eclairage Public | 20 306,00 € | 5 076,50 € |
| 55-Rue de la Recluse | 37 000,00 € | 9 250,00 € |
| 56-Place de la Nation | 114 200,00 € | 28 550,00 € |
| 57-Allée des Pêcheries | 16 500,00 € | 4 125,00 € |
| 60-Ateliers Municipaux | 618 863,90 € | 154 715,97 € |
| 105-Hôtel de Ville | 31 417,20 € | 7 854,30 € |
| 111-Ecole Primaire | 26 530,00 € | 6 632,50 € |
| 113-Services techniques | 101 282,83 € | 25 320,70 € |
| 114-Complexe Sportif | 193 089,00 € | 48 272,25 € |
| 118-Eglise Notre Dame | 110 455,85 € | 27 613,96 € |
| 124-Cimetière | 5 500,00 € | 1 375,00 € |
| 125-Programme Aménagement Aigueperse | 107 954,16 € | 26 988,54 € |
| 135-Etude PLU | 17 391,40 € | 4 347,85 € |

| | | |
|-----------------------------------|--------------|--------------|
| 136-Salle Polyvalente | 3 850,00 € | 962,50 € |
| 145-Route de Bens | 119 995,27 € | 29 998,81 € |
| 151-Logements Communaux | 22 330,60 € | 5 582,65 € |
| 155-Accessibilité Mairie | 543 782,36 € | 135 945,59 € |
| 169-Halle aux Blés | 30 000,00 € | 7 500,00 € |
| 170-Police | 13 000,00 € | 3 250,00 e |
| 172-Gendarmerie | 34 600,00 € | 8 650,00 € |
| 178-Equipements service entretien | 500,00 € | 125,00 € |
| 180-Illuminations de Noël | 4 000,00€ | 1 000,00 € |

- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives et financières liées à ce dossier.

22 VOTANTS
17 POUR
0 CONTRE
5 ABSTENTIONS

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-006 : Validation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées

Monsieur Le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de novembre 2015.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- de valider le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées tel que présenté aux membres de l'Assemblée,
- de charger Monsieur le Maire pour l'ensemble des démarches administratives et financières découlant de cette décision.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-007 : Modification libre du montant des attributions de compensation suite au transfert de la compétence ALSH

Selon la loi relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale du 12 juillet 1999, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créés ex nihilo avec un régime de taxe professionnelle unique reversent à chaque commune membre une attribution de compensation dont l'évaluation du montant doit être communiquée par l'EPCI.

Cette compensation est égale aux sommes perçues par la commune l'année précédant l'institution du taux communautaire. Elle comprend le produit de la taxe professionnelle et les compensations versées antérieurement au titre de la suppression de la part salaires, duquel on déduit le coût net des charges transférées accompagnant le transfert de compétences. L'attribution de compensation est recalculée lors de chaque transfert de compétences et donc de charges.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) s'est réunie le 10 novembre 2015, afin d'évaluer les charges transférées concernant la compétence « accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires », ainsi que la compétence « accueils de loisirs périscolaires lorsque l'accueil se déroule les mercredis après-midi (repas et après-midi ou après-midi seul) ».

Ce rapport a été diffusé auprès des communes.

Les charges transférées ont ainsi été évaluées :

| | Attribution de compensation avant transfert | ALSH extrascolaires fonctionnement | ALSH extrascolaires investissement | Somme des charges transférées |
|-------------------|---|------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Aigueperse | 420 666,17 | 91 817,43 | 736,73 | 92 554,16 |
| Artonne | 22 139,03 | 6 220,33 | 0,00 | 6 220,33 |
| Aubiat | 14 239,27 | 18 516,93 | 0,00 | 18 516,93 |
| Bussières-et-P. | 11 594,60 | 500,00 | 0,00 | 500,00 |
| Chaptuzat | 19 785,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Effiat | 30 327,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Montpensier | 16 692,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Saint-Agoulin | 18 027,91 | 1 300,10 | 0,00 | 1 300,10 |
| Saint-Genès-du-R. | 11 334,89 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sardon | 17,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Thuret | 16 855,01 | 10 828,22 | 0,00 | 10 828,22 |
| Vensat | 28 836,33 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| TOTAL | 610 515,86 | 129 183,02 | 736,73 | 129 919,75 |

Cette évaluation est déterminée à la date du transfert par délibération concordante de la majorité qualifiée des conseils municipaux, adoptées sur rapport de la CLECT.

L'alinéa 1 bis de l'article 1609 nonies C du CGI, indique que « le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibération concordante du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLECT. »

Le conseil communautaire, réuni le 28 janvier 2016, a délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, afin :

- d'écarter le montant des charges transférées de 60 % ;
- de réduire à zéro les charges transférées pour les communes n'ayant pas porté elles-mêmes d'accueil de loisirs (sont concernées les communes d'Artonne, de Bussières-et-Pruns et de Saint-Agoulin) ;
- de lisser sur deux années (2016 et 2017) le rattrapage des charges de l'année 2015 ;
- de porter le montant des attributions de compensation selon le tableau suivant :

| | Attribution de compensation avant transfert | Evaluation des charges ALSH extrascolaire | Révision libre des charges proposée | Attribution de compensation 2016 (dont rattrapage) | Attribution de compensation 2017 (dont rattrapage) | Attribution de compensation 2018 et suivantes |
|------------------|---|---|-------------------------------------|--|--|---|
| Aigueperse | 420 666,17 | 92 554,16 | 37 021,66 | 365 133,68 | 365 133,68 | 383 644,51 |
| Artonne | 22 139,03 | 6 220,33 | 0,00 | 22 139,03 | 22 139,03 | 22 139,03 |
| Aubiat | 14 239,27 | 18 516,93 | 7 406,77 | 3 129,11 | 3 129,11 | 6 832,50 |
| Bussières-et-P. | 11 594,60 | 500,00 | 0,00 | 11 594,60 | 11 594,60 | 11 594,60 |
| Chaptuzat | 19 785,42 | 0,00 | 0,00 | 19 785,42 | 19 785,42 | 19 785,42 |
| Effiat | 30 327,40 | 0,00 | 0,00 | 30 327,40 | 30 327,40 | 30 327,40 |
| Montpensier | 16 692,41 | 0,00 | 0,00 | 16 692,41 | 16 692,41 | 16 692,41 |
| Saint-Agoulin | 18 027,91 | 1 255,64 | 0,00 | 18 027,91 | 18 027,91 | 18 027,91 |
| Saint-Genès-du-R | 11 334,89 | 0,00 | 0,00 | 11 334,89 | 11 334,89 | 11 334,89 |
| Sardon | 17,42 | 0,00 | 0,00 | 17,42 | 17,42 | 17,42 |
| Thuret | 16 855,01 | 10 828,22 | 4 331,29 | 10 358,07 | 10 358,07 | 12 523,72 |
| Vensat | 28 836,33 | 0,00 | 0,00 | 28 836,33 | 28 836,33 | 28 836,33 |
| TOTAL | 610 515,86 | 129 875,29 | 48 759,72 | 537 376,27 | 537 376,27 | 561 756,14 |

Cette décision doit être confirmée par un vote concordant des conseils municipaux.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- d'écarter le montant des charges transférées de 60 % ;
- de réduire à zéro les charges transférées pour les communes n'ayant pas porté elles-mêmes d'accueil de loisirs (sont concernées les communes d'Artonne, de Bussières-et-Pruns et de Saint-Agoulin) ;
- de lisser le transfert de charges de l'année 2015 sur les exercices 2016 et 2017 ;
- de valider le transfert de charges et le montant des attributions de compensation ci-dessus.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-008 : Avenant à la convention du 28.07.15 avec le SICOM

Par délibération n°122-2014 en date du 28.03.14, la Commune d'Aigueperse met à disposition du SICOM un Adjoint Technique de 2^{ème} classe à hauteur de 10 heures par semaine.

A compter du 01.01.16, ledit agent sera mis à disposition du SICOM à hauteur de 7 h hebdomadaire.

Mme CHAMPOMIER Christelle, Vice-Présidente du SICOM ne prend pas part au vote.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- d'autoriser le Maire a signé la convention stipulant les modalités de cette mise à disposition,
- de charger Monsieur le Maire pour l'ensemble des démarches administratives et financières découlant de cette décision.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-009 : PLU d'Aigueperse : clôture des comptes de la participation de la CCNL

Vu la délibération 8/2013 du 15 mars 2013 du conseil municipal d'Aigueperse,

Vu la délibération 2014-40 du 15 mai 2013 du conseil communautaire Nord Limagne,

La Communauté de communes Nord Limagne s'est engagée de participer aux frais engagés par la Commune d'Aigueperse dans le cadre de la modification du PLU d'Aigueperse (modification spécifique à l'aménagement de la ZAC Julliat Est).

Suite aux délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des communes membres et à l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 2015 arrêtant les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Nord Limagne et la compétence communautaire «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », il convient d'arrêter les comptes de la participation de la CCNL.

Etat des dépenses et recettes par la commune d'Aigueperse :

| Dépenses (TTC) | | Recettes (TTC) | |
|-----------------------|--------------------|--------------------------|--------------------|
| Facture n°1 | 7 860,00 € | Etat - DGD | 4 694,71 € |
| Facture n°2 | 2 400,00 € | Participation CCNL T761 | 7 860,00 € |
| | | Participation CCNL T1172 | 2 400,00 € |
| TOTAL | 10 260,00 € | TOTAL | 14 954,71 € |

Le titre T1172 n'a pas encore été mandaté par la Communauté de Communes. Il convient donc d'annuler ce dernier par l'émission d'un mandat de paiement annulant ce titre sur exercice antérieur.

Le trop perçu de la commune d'Aigueperse de 2 294,71 € sera annulé par l'émission d'un Mandat de paiement.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- d'approuver les comptes ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à émettre les écritures comptables telles que présentées ci-dessus,
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant de transfert du marché,
- d'autoriser le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de cette décision.

22 VOTANTS
22 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-010 : Modification tableau des effectifs

La délibération n°MA-DEL-2015-113 supprimait, à la majorité, le poste d'Ingénieur Territorial à compter du 01.01.16.

Suite aux propositions d'avancement de grade soumises à l'avis de la CAP pour l'année 2016, il convient de créer le poste d'Agent Spécialisé Principal de 2^{ème} classe des Ecoles Maternelles.

| Filière | Grade | Nombre | Service |
|-----------------------------|--|---------------|---|
| Technique | Adjoint Technique de 2^{ème} Classe | 11 | Entretien : 1 / 6/Périscolaire : 1 / Techniques : 4 Techniques : 1 Entretien : 1 / Techniques : 2 Techniques : 5 |
| | Adjoint Technique de 1^{ère} Classe | 1 | |
| | Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe | 3 | |
| | Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe | 5 | |
| Administrative | Adjoint Administratif de 2^{ème} Classe | 1 | Secrétariat : 1 Secrétariat : 1 Secrétariat : 3 |
| | Adjoint Administratif de 1^{ère} Classe | 1 | |
| | Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} Classe | 3 | |
| Animation | Adjoint Animation de 1^{ère} Classe | 1 | Périscolaire : 1 |
| Sanitaire et Sociale | ATSEM de 1^{ère} classe | 1 | Ecole maternelle : 1 Ecole maternelle : 4 |
| | ATSEM Principal de 2^{ème} classe | 4 | |
| Police | Brigadier de Police Municipal | 1 | Police Municipale : 1 |
| | TOTAL | 32 | Techniques : 12 / Secrétariat : 5 / Entretien : 7 / Périscolaire : 2 / Ecole Maternelle : 5 / Police Municipale : 1 |

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité

- de créer le poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} Classe,
- de radier du tableau des effectifs le poste d'Ingénieur Territorial,
- de valider le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés au chapitre 012 du budget primitif 2016,
- de charger Monsieur le Maire pour l'ensemble des démarches administratives et financières découlant de cette décision.

22 VOTANTS

22 POUR

0 CONTRE

0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DEL-2016-011 : Régime indemnitaire 2016

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88, et le décret n° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux, ont fixé le principe applicable en matière de complément de rémunération des employés municipaux.

Aussi, il rappelle que les délibérations du 26 mars 2004, du 20 juin 2008, du 26 juin 2009, du 02 Juillet 2010, du 28 Juin 2012, du 15 mars 2013 et du 11 septembre 2014 instituant, en regard du principe de parité avec les agents de l'État, un régime indemnitaire au profit des agents titulaires et stagiaires de la commune, conformément à l'annexe du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui établit un tableau de concordance entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de l'Etat, intégrant les changements d'intitulés de ces derniers, deviennent caduque du fait de la mise en place de l'entretien professionnel et, de ce fait, la fin du système de notation. .

Dès lors, le Conseil municipal a fixé ce régime indemnitaire tant pour les éléments qui le constituent que pour les conditions de son attribution, dans la limite de celui dont bénéficient les agents de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes et dans la limite du crédit global budgétisé au titre de l'exercice.

A - INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE :

Conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant (Décret n ° 2002-61 du 14 janvier 2002).
L'Indemnité d'Administration et de Technicité est attribuée de la façon suivante :

a) Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les non titulaires relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière administrative : Adjoint administratif

Filière technique : Adjoint technique

Filière sociale : A.T.S.E.M.

Filière animation : Adjoint d'animation

Filière police : Agent de police municipale

b) Modalités de calcul

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par un coefficient multiplicateur qui sera attribué chaque année par arrêté individuel.

L'indemnité d'administration et de technicité peut être cumulée avec toutes autres indemnités.

| Filière | Grade | Effectif | Montant de référence annuel | Crédit Global annuel | Coefficient d'ajustement |
|----------------------|--|----------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|
| Technique | Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe | 11 | 449,31 € | 22 240,85 € | 1 à 8 |
| | Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe | 1 | 464,30 € | 1 625,05 € | 1 à 8 |
| | Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe | 3 | 469,67 € | 5 636,04 € | 1 à 8 |
| | Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe | 5 | 476,10 € | 10 950,30 € | 1 à 8 |
| Administrative | Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe | 1 | 449,31 € | 1 347,93 € | 1 à 8 |
| | Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe | 1 | 464,30 € | 1 392,90 € | 1 à 8 |
| | Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe | 3 | 469,67 € | 7 045,05 € | 1 à 8 |
| Animation | Adjoint Animation de 1 ^{ère} Classe | 1 | 464,30 € | 2 321,50 € | 1 à 8 |
| Sanitaire et Sociale | ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe | 4 | 469,67 € | 6 575,38 € | 1 à 8 |
| Police | Brigadier de Police Municipal | 1 | 0 | 0 | |
| | TOTAL | 31 | | 59 135,00 € | |

B - INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES :

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les non titulaires relevant des catégories C, B et A.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du responsable de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires.

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peut dépasser un contingent mensuel d'une durée limitée de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriales, soit, après avis du Comité Technique, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions.

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

1.25 pour les 14 premières heures

1.27 pour les heures suivantes

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaires de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit et de 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

La NBI est prise en compte pour le calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

C - INDEMNITÉ D'EXERCICE DE MISSIONS DES PRÉFECTURES :

Conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant (Décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997), il est attribué au profit des cadres d'emploi suivants, le principe du versement de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P)

a) Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

Filière administrative : Adjoint administratif

Filière technique : Adjoint technique

Filière animation : adjoint d'animation

b) Modalités de calcul

Le montant moyen de l'indemnité est calculé en multipliant le montant de référence annuel (fixé par arrêté ministériel, par catégorie d'agents) par un coefficient multiplicateur qui sera attribué chaque année par arrêté individuel.

L'indemnité d'exercice de missions des préfectures peut être cumulée avec toutes autres indemnités.

| Filière | Grade | Effectif | Montant de référence annuel | Crédit Global annuel | Coefficient d'ajustement |
|----------------|--|----------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|
| Technique | Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe | 2 | 1 204,00 € | 2 107,00 € | 0.8 à 3 |
| | Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe | 3 | 1 204,00 € | 6 910,96 € | 0.8 à 3 |
| Administrative | Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe | 1 | 1 153,00 € | 1 729,50 € | 0.8 à 3 |
| | Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe | 1 | 1 153,00 € | 2 974,74 € | 0.8 à 3 |
| | Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe | 3 | 1 478,00 € | 11 439,72 € | 0.8 à 3 |
| Animation | Adjoint Animation de 1 ^{ère} Classe | 1 | 1 153,00 € | 2 421,30 € | 0.8 à 3 |
| | TOTAL | | | 27 583,22 € | |

D - INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES:

Conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant (Décret n° 2009-1158 du 30 septembre 2009), il est attribué au profit des cadres d'emploi suivants, le principe du versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)

a) Bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

Filière administrative : Attachés, Rédacteurs

Filière animation : animateurs

b) Modalités de calcul

Le versement de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires varie en fonction du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions liées à l'exercice effectifs des fonctions.

Les montants moyens annuels sont fixés par arrêté ministériel. L'attribution de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ne pourra excéder, à titre individuel, huit fois le montant annuel moyen propre à chaque catégorie.

L'autorité territoriale procédera aux attributions individuelles par la modulation du taux moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent, multiplié par un coefficient compris entre 1 et 8.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires n'est pas cumulable avec l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service.

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être cumulée avec toutes autres indemnités.

E – PRIME D'INTERESSEMENT A LA PERFORMANCE COLLECTIVE DES SERVICES :

Conformément aux dispositions des textes réglementaires la régissant (Décrets n° 2012-624 du 3 mai 2012 et n°2012-625 du 03 mai 2012), la prime d'intéressement à la performance collective des services est attribuée de la façon suivante :

Bénéficiaires :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les non titulaires relevant des catégories C, B et A d'un même service ou d'un même groupe de services.

Le montant de cette prime est plafonné à 300 € (décret 2012-625) et est susceptible d'être attribuée aux agents des groupes de services précédemment définis et ce, après fixation des objectifs à atteindre lors de l'entretien annuel individuel sur l'année écoulée.

Le bénéfice de cette prime est conditionné, pour chaque agent, par une durée de présence effective dans le service d'au moins 6 mois pendant la période de 12 mois.

Sont considérés comme période de travail effectif :

- Les congés annuels, les congés pris au titre du compte épargne-temps,
- Les congés de maternité, paternité ou adoption
- Les congés pour accident de service ou pour maladie contractée ou aggravée dans l'exercice des fonctions,

- Les congés pour formation syndicale, les autorisations d'absences et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- Les durées des périodes de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Les services accomplis à temps partiel ou non complet sont pris en compte comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime en cas d'insuffisance professionnelle caractérisée.

La prime d'intéressement à la performance collective peut être cumulée avec toutes autres indemnités, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

| Filière | Grade | Nombre | Montant de référence annuel | Crédit Global annuel |
|----------------------|--|--------|-----------------------------|----------------------|
| Technique | Adjoint Technique de 2 ^{ème} Classe | 11 | 300,00 € | 3 300,00€ |
| | Adjoint Technique de 1 ^{ère} Classe | 1 | 300,00 € | 300,00 € |
| | Adjoint Technique Principal de 2 ^{ème} Classe | 3 | 300,00 € | 900,00 € |
| | Adjoint Technique Principal de 1 ^{ère} Classe | 5 | 300,00 € | 1 500,00 € |
| Administrative | Adjoint Administratif de 2 ^{ème} Classe | 1 | 300,00 € | 300,00 € |
| | Adjoint Administratif de 1 ^{ère} Classe | 1 | 300,00 € | 300,00 € |
| | Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} Classe | 3 | 300,00 € | 900,00 € |
| Animation | Adjoint Animation de 1 ^{ère} Classe | 1 | 300,00 € | 300,00 € |
| Sanitaire et Sociale | ATSEM de 1 ^{ère} classe | 1 | 300,00 € | 300,00 € |
| | ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe | 4 | 300,00 € | 1 200,00 € |
| Police | Brigadier de Police Municipal | 1 | 0 | 0 |
| TOTAL | | | 9 600,00 € | |

C – MODALITES D'ATTRIBUTION DE CES PRIMES

Il est rappelé que le Maire fixe les attributions individuelles en fonction des critères suivants :

a) Critères d'évaluation :

Ces objectifs sont fixés lors de l'entretien professionnel annuel.

b) L'absentéisme :

Le versement de l'indemnité susvisée est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels, récupérations
- Congés de maternité, états pathologiques ou congés d'adoption, congé de paternité
- Accidents du travail - Maladie professionnelle
- Congés de formation syndicale - Autorisations spéciales d'absences - Décharges d'activité de service
- Congés exceptionnels

En cas d'arrêt du travail pour maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, absences de service fait (grève, absence injustifiée), une retenue mensuelle sera opérée à raison de 1/30^{ème} du montant annuel déterminé précédemment, par journée d'absence.

En ce qui concerne les agents non titulaires, il est proposé de verser ces indemnités à partir de 6 mois cumulés sur une année glissante.

Cette indemnité sera attribuée pour tenir compte des sujétions auxquelles certains agents sont appelés à faire face dans l'exercice de leurs fonctions et des responsabilités exercées.

Mr JUSTINE demande pourquoi certains agents ont un coefficient différent des autres, est-ce que c'est parce qu'ils ont des responsabilités ? Mr FERRANDON explique que chaque responsable de service a effectué les entretiens professionnels qui se sont parfaitement bien passés. Les responsables de service ont également des objectifs à atteindre autant que les autres agents. Mr JUSTINE dit que l'IAT avait été mise en place pour compenser les bas salaires. Mr FERRANDON lui réponds que le coefficient de 3 a été maintenu pour tout le monde depuis notre arrivée et n'a pas été modifié. Mr le Maire précise que personne n'a perdu sa prime, l'augmentation est assujettie par un certain nombre de critères, comme assiduité, la disponibilité, les contraintes, etc.... Mr CLEMENTE souhaite connaître qui a évalué les responsables de service puisqu'il n'y a plus de DGS. Mr FERRANDON lui réponds qu'il a procédé aux entretiens. Mr JUSTINE demande si le groupe minoritaire peut avoir connaissance des évaluations et de la répartition des primes de chacun des agents ? Mr FERRANDON en prend note et se renseignera auprès du Centre de Gestion pour connaître si cela est possible.

Les membres du Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décident à la majorité

- De mettre en place le régime indemnitaire tel que présenté ci-dessus,
- De verser ces indemnités mensuellement selon les modalités de versement définies dans l'arrêté individuel,
- De verser ce régime indemnitaire aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps partiel,
- d'approuver la proposition de Monsieur le Maire et de réviser les indemnités selon les modalités ci-dessus définies ;
- de fixer les attributions individuelles en fonction des critères exposés ;
- de préciser que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget,
- de charger Monsieur le Maire de toutes les formalités administratives et financières liées à ce dossier.

22 VOTANTS
20 POUR
0 CONTRE
2 ABSTENTIONS

INFORMATION : DIA

Par délibération n°41-2014 en date du 10 avril 2014, le Conseil municipal a donné délégation à Monsieur le Maire pour exercer au nom de la Commune le droit de préemption urbain, à charge d'en rendre compte à chaque réunion du conseil municipal, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Depuis la dernière séance, 7 déclarations ont été déposées et aucun des dossiers présentés n'a fait l'objet d'une décision de préemption :

1 – Déclaration du 24 novembre 2015, déposée par Me SAUVAGE concernant la vente d'un immeuble et jardin cadastrés AA n° 581 et AA n°59, situés 119 Grande rue, cédé au prix de 32 000 €

2 – Déclaration du 27 novembre 2015, déposée par Me SAUVAGE, concernant la vente d'un immeuble cadastré AD n°238-239, situé 226, Grande Rue, cédé au prix de 32 000 €

3 – Déclaration du 04 décembre 2015, déposée par Me SAUVAGE, concernant la vente d'un immeuble cadastré AC n°378, situé 6 Avenue Saint Nicolas, cédé au prix de 40 000 €

4 – Déclaration du 27 novembre 2015, déposée par Me SAUVAGE, concernant la vente d'un terrain, cadastré ZE n°61, situé « La Thioleyre », cédé au prix de 100 000 €

5 – Déclaration du 22 décembre 2015, déposée par la Me SAUVAGE, concernant la vente d'un immeuble, cadastré AA 148 et AA 276, situé 219-221 Grande rue, cédé au prix de 58 000 €.

6 – Déclaration du 18 août 2015, déposée par Me SAUVAGE, concernant la vente d'un terrain, cadastré AE n°34, situé La Barre, cédé au prix de 20 000 €.

7 – Déclaration du 11 janvier 2016, déposée par Me SAUVAGE concernant la vente d'un immeuble cadastré AB n°68, situé 11 Avenue Condorcet, cédé au prix de 72 000 €

INFORMATION : Questions diverses

Prévoir des dates pour les différentes commissions (finances - écoles - sports - travaux - patrimoine)

Séance levée à 19h55.
